



159

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

QUI ordonne la suppression d'un Decret intitulé, Editto speciale del S. Offizio, du 19. Decembre 1718. affiché & publié à Rome le 22. Decembre; & qui fait defenses à tous Religieux, de quelque Ordre, Société ou Congregation que ce soit, de sortir du Royaume sans permission du Roi, même sous pretexte d'aller aux Chapitres Generaux ou Provinciaux de leur Ordre.

Du 13. Février 1719.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



E jour le Procureur General du Roi étant entré, a dit à la Cour;

MESSIEURS,

On a publié depuis peu à Rome un Edit ou De-



159

ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

QUI ordonne la suppression d'un Decret intitulé, Editto speciale del S. Offizio, du 19. Decembre 1718. affiché & publié à Rome le 22. Decembre; & qui fait defenses à tous Religieux, de quelque Ordre, Société ou Congregation que ce soit, de sortir du Royaume sans permission du Roi, même sous pretexte d'aller aux Chapitres Generaux ou Provinciaux de leur Ordre.

Du 13. Février 1719.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.



E jour le Procureur General du Roi étant entré, a dit à la Cour;

MESSIEURS,

On a publié depuis peu à Rome un Edit ou De-



cret de l'Inquisition, intitulé, *Editto speciale del S. Offizio*, datté del *Palazzo del S. Offizio* questo - di 19. Dicembre 1718. affiché & publié à Rome le 22. Decembre 1718. Ce Decret, en ordonnant à toute sorte de personnes, de quelque état, degré, condition & dignité qu'elles soient, de dénoncer au saint Office, dans un certain tems, tous ceux qui refusent une entière obéissance à la Bulle *UNIGENITUS*, & aux Lettres *Pastoralis Officii*, declare en même tems qu'on procedera contre eux, suivant le stile ordinaire de ce Tribunal.

En demandant à la Cour qu'elle déclarât abusives les Lettres *Pastoralis Officii*, nous nous étions contentez d'en faire voir l'excès & l'abus, & nous pensions que le remede suffisoit à ce mal. Nous sommes à couvert, sans doute, de l'Inquisition, par le pouvoir des Loix primitives de l'Eglise, & aucun Acte émané de ce Tribunal ne sçauroit regarder les François; cependant on essaye tous les jours à Rome d'attaquer nos Libertez. A mesure que cette Cour renouvelle ses entreprises, notre zèle, pour en arrêter le progrès, doit se ranimer.

Jusques à ce jour nous ignorions quel veritable nom les Lettres *Pastoralis Officii* pouvoient porter; mais les adulateurs Ultramontains, qui en avoient déguisé la forme, nous apprennent aujourd'hui qu'on leur donne le titre de Constitution; & Rome, en les presentant sous la forme d'une Loi, veut en même tems faire entendre à tous les Fidèles qu'ils doivent à cette Constitution une obéissance aussi entière qu'à la Constitution *UNIGENITUS*, & que l'on procedera contre les

infraçteurs de cette dernière Loi, dont ils prétendent que l'obéissance est de Droit étroit & positif.

Les Arrêts que la Cour a rendus dans plusieurs conjonctures, ont de tous les tems rassuré les Sujets du Roi contre les vaines terreurs que l'Inquisition a si souvent tenté d'inspirer: il n'en est pas un seul qui ne sçache que les Decrets de ce Tribunal ne portent pas sur la Nation; nous avons néanmoins recours à la Justice de la Cour, pour aller même au-devant du danger.

Le mépris que la Cour de Rome fait de l'autorité qui est confiée à la Cour, en présentant aux Sujets du Roi des prétendus motifs de Religion, pour adhérer aux Lettres *Pastoralis Officii*, déclarées abusives par l'Arrêt du troisiéme du mois de Decembre de l'année mil sept cens dix-huit; ce mépris, disons-nous, demande la suppression de ce Decret, & indépendamment du bien qui en revient en general, les conjonctures des tems la rendent necessaire.

L'Arrêt que nous esperons aujourd'hui de la Justice de la Cour, quoi qu'également désiré de tous les Ordres du Royaume, ne lui paroîtra pas pourtant le seul frein qu'elle doive donner aux entreprises suivies de la Cour de Rome, contre les anciens Canons.

On sçait que durant le cours de cette année il se tiendra à Rome plusieurs Chapitres Generaux, dans lesquels se trouveront les Religieux de France, qui par leur place, ou en qualité de Députés de leurs Provinces, sont obligez d'assister à ces Assemblées. Arrivez à Rome, quels remedes ne faudroit-il pas mettre en usage, si on abusoit contre eux du Decret dont nous parlons?

Occupez de l'interêt qu'a la Nation à se maintenir dans l'ancienne liberté Canonique, même dans ce qui regarde la Discipline, nous prêtons en ce moment notre Ministère aux Religieux de France, pour porter la Cour à les prémunir d'une protection particuliere. C'est ce qu'elle fera, en les empêchant d'être exposez à l'autorité immodérée que leurs Generaux pourroient plus facilement exercer sur eux, s'ils alloient à Rome.

La Politique des anciens Romains avoit donné des Loix qui défendoient aux Sujets de sortir des Terres de l'Empire sans la permission du Souverain: *Ne quis civis major annis viginti Italiâ abesset.* Cette disposition si sage & si nécessaire étoit commune à tous les états. Les anciennes Ordonnances de nos Rois contiennent des défenses generales à tous les Religieux de sortir du Royaume, sans l'aveu de Sa Majesté, & principalement celle de Loüis XI. du 3. Septembre 1476. enregistrée en la Cour le 11. du même mois. Si l'exécution en a été négligée que de motifs concourent à les faire revivre! L'Arrêt qui sera rendu pour en assurer l'exécution ne sera pas moins favorable aux Ordres, aux Congregations, aux Societez Regulieres & Seculieres, même à l'Eglise, que le furent autrefois les Arrêts rendus dans le même esprit le 22. du mois de Février de l'année 1524. le 28. du mois de Mars de l'année 1552. & le 21. du mois d'Avril de l'année 1582.

Tels sont les motifs qui nous engagent à conclure que la Cour ordonne que le Decret de l'Inquisition du 19. Decembre 1718. sera & demeurera supprimé, enjoignant à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les

5

apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimé ; qu'il sera fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer, sous peine d'être poursuivis comme Perturbateurs du repos public; auquel effet nous permettre de faire informer, à notre Requête, pardevant le Commissaire de la Cour qui par elle sera député, contre les contrevenans ; & à cet effet d'obtenir & faire publier Monitoires ; comme aussi que les Ordonnances, Edits, Declarations & Arrêts de la Cour seront exécutez : ce faisant, faire inhibitions & défenses à tous Abbez, Provinciaux, Prieurs, Soupprieurs & tous autres Supérieurs Reguliers, même à tous Religieux, de quelque Ordre, Société ou Congregation que ce soit, de sortir du Royaume sans permission du Roi expresse & par écrit, sous quelque pretexte, & pour quelque cause que ce puisse être, même sous pretexte d'aller aux Chapitres Generaux ou Provinciaux de leur Ordre, Société ou Congregation, sous les peines portées par lesdites Ordonnances, Edits, Declarations & Arrêts : ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera envoyé, à notre diligence, dans les Bailliages, Senéchaussées & Justices Royales de son Ressort, à nos Substituts, pour y être lû, publié, enregistré, & affiché par tout où besoin sera ; de laquelle execution & diligence nos Substituts seront obligez de certifier la Cour dans un mois.

Le Procureur General du Roi retiré.

LA COUR ordonne que ledit Decret du 19. Decembre 1718. sera & demeurera supprimé : enjoint à

tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, dans huitaine, pour y être supprimés, à peine de mille livres d'amende & autre arbitraire: fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & à tous autres; de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement le distribuer, à peine d'être poursuivis comme Perturbateurs du repos public: permet audit Procureur General de faire informer des conventions, devant M. de Celez Conseiller en icelle, que la Cour a commis & commet, même d'obtenir & faire publier à cet effet Monitoires: ordonne que les Ordonnances & Arrêts de la Cour seront exécutez suivant leur forme & teneur: en conséquence fait défenses à tous Abbez, Provinciaux, Prieurs, Soupprieurs, & tous autres Superieurs Reguliers, même à tous Religieux, de quelque Ordre, Societé ou Congregation que ce soit, de sortir du Royaume sans permission expresse du Roi & par écrit, sous quelque pretexte que ce puisse être, même sous pretexte d'aller aux Chapitres Generaux ou Provinciaux de leur Ordre, Societé ou Congregation, sous les peines portées par lesdites Ordonnances, Edits, Declarations & Arrêts. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera le present Arrêt publié & affiché par tout où besoin sera, & envoyé, à la diligence du Procureur General du Roi, dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort, pour y être lû, publié, enregistré & affiché. Enjoint à ses Substituts d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans un mois. Prononcé à Toulouse en Parlement le 13. Février 1719.

7
Collationné; BESSON. Contrôlé; ROUJOUX.
Monsieur DU CELEZ, Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi;
Maison & Couronne de France en la Chancellerie
de Languedoc.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Im
primeur du Roi & de la Cour.

Monseigneur DE CELES, Rapporteur.
Collationné, Besson, Contrôlle, Roujou.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Im-
primeur du Roi & de la Cour.